



ANNEXE

Conformément à ce qui est indiqué dans l'avis n°2026/007 du Comité, le Comité recommande de modifier la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements afin d'y insérer plusieurs dispositions renforçant l'équilibre entre les moyens d'action et de collecte des services de renseignement et les moyens de contrôle du Comité.

Ces modifications, renforcent la légitimité démocratique des services de renseignement en permettant une auditabilité effective, rassurant ainsi les autorités politiques responsables et le public quant au respect des droits fondamentaux tout en préservant leur efficacité opérationnelle.

a) Insertion d'une disposition permettant au Comité de poser des actes d'enquêtes en dehors de l'ouverture formelle d'une enquête ou du traitement d'une plainte ;

Explication

Afin d'exercer ses différentes missions de manière qualitative, le Comité doit être en mesure d'avoir une connaissance approfondie et exhaustive du fonctionnement des services qu'il contrôle ceci afin, notamment, de déterminer avec acuité la formulation de sujets d'enquête pertinents ainsi que leur portée.

C'est dans cet esprit que le législateur a prévu, via le mécanisme de l'article 33 de la loi contrôle, l'obligation pour les services de renseignements et sécurité de transmettre les textes que le Comité estime nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

En dehors de la possibilité de recevoir des documents généraux des services, les pouvoirs d'enquêtes ne sont reconnus au Comité que lorsqu'une enquête est formellement ouverte, qu'une plainte est déposée ou qu'une demande en matière de protection des données est reçue. Une fois l'enquête formellement ouverte, le Comité est tenu de la notifier aux services et, lorsque la loi le prévoit, à la Chambre.

Cette situation implique une lourdeur administrative qui accentue inutilement la charge de travail du Comité mais également celle des services.

En effet, le Comité ne peut se renseigner de façon approfondie sur un sujet et des pratiques sans ouvrir d'enquête, ce qui implique des obligations significatives en termes administratifs et de communication.

Le Comité se trouve donc dans une situation incongrue où il risque de devoir ouvrir une enquête formelle et ce dans le but de déterminer sa portée exacte, ce qui emploie inutilement l'énergie et les ressources du Comité. Ces limitations nuisent aussi à l'obligation du Comité de protéger l'anonymat des auteurs d'une dénonciation (art. 40, al. 4 de la L.Contrôle) et des lanceurs d'alertes (art. 7, §2 de loi du 8 décembre 2022 relative aux canaux de signalement et à la protection des auteurs de signalement d'atteintes à l'intégrité dans les organismes du secteur public fédéral et au sein de la police intégrée). Dans certains



cas, la divulgation au service de dénonciation ou de la plainte peut conduire à l'identification de son auteur.

Enfin, cette situation met le Comité dans une position où il risque de devoir justifier ses questions et investigations à l'égard des entités contrôlées. Ceci met à mal l'indépendance nécessaire à l'exercice des fonctions du Comité.

Proposition de dispositif

Le Comité recommande donc d'insérer dans la Sous-section 3 de la Section 1 du Chapitre III de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements, un article 34/1 rédigé comme suit :

« Dans le cadre des missions prévues aux articles 32 à 34 ou afin de préparer ou faciliter l'exercice de celles-ci, le Comité Permanent R et le Service d'enquêtes R peuvent mettre en œuvre les prérogatives reprises dans la Section 3 du présent chapitre. »

b) Insertion d'une disposition permettant un accès plus large et direct du Comité aux données traitées par les services de renseignement et de sécurité ;

Explication

Le volume des données traitées par les services s'ajoute à la multiplicité des compétences du Comité. La manière de procéder habituelle lors des enquêtes et du traitement des plaintes consiste en des échanges d'écrits classifiés, questions et réponses, entre le Comité et les services. Cette manière de fonctionner est adaptée dans certains cas mais est inutilement lourde en raison des obligations de sécurité liés à ces échanges dans d'autres cas. Elle peut également poser dans certains cas des problèmes de maintien de l'anonymat, comme exposé ci-dessus. Depuis plusieurs mois, le Service d'enquête R dispose d'un accès direct à la banque de données principale de la Sûreté de l'Etat. Il s'agit d'une bonne pratique, encadré par un protocole d'accord, qui a augmenté l'efficacité et l'indépendance des contrôles effectués par le Comité. Le Comité souhaite généraliser cette bonne pratique et l'inscrire dans la loi.

Outre cet accès direct, le Comité devrait disposer des coordonnées professionnelles des membres des services afin de pouvoir les inviter ou les convoquer à une audition, sans dépendre pour cela des services eux-mêmes. Il en va, à nouveau, de la protection de l'anonymat, de l'autonomie et de l'indépendance du Comité.

Ces accès directs permettront également de diminuer de façon significative l'impact du contrôle sur les ressources des services, ce qui préservera d'autant mieux leur capacité opérationnelle.

La proposition impose une obligation de journalisation rigoureuse qui permet de vérifier que cet accès est exercé de manière proportionnée et strictement limitée à la mission de contrôle, tout en maintenant l'indépendance du Comité. Les journaux d'accès font l'objet d'une vérification interne au Comité et sont également accessibles au dirigeant du Service.



Proposition de dispositif

Le Comité recommande donc d'insérer dans la Section 3 du Chapitre III de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements, un article 47/1 rédigé comme suit :

« §1er Le Comité Permanent R et le Service d'enquêtes R disposent d'un accès aux informations, renseignements et données à caractère personnel visés à l'article 13 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité, ainsi qu'à l'ensemble des informations, renseignements et données à caractère personnel en possession des services de renseignement.

Le Comité Permanent R et le Service d'enquêtes R disposent d'un accès à un registre des membres du personnel comprenant au minimum leurs noms et prénoms, fonctions et coordonnées professionnelles.

§2 L'accès visé au paragraphe premier a lieu sans restriction, sur place ou à distance.

Dans la mesure où les informations, renseignements et données à caractère personnel données sont repris au sein d'une banque de données électronique, le droit d'accès s'exerce à distance.

§3 Le Comité Permanent R et le Service d'enquêtes R tiennent un journal de l'exercice de ce droit d'accès.

Les services de renseignement peuvent tenir un journal de l'exercice de ce droit d'accès dont les extraits sont consultables uniquement par le dirigeant du service ou son délégué. »

c) Insertion d'une disposition ajoutant les documents du Conseil National de Sécurité pertinents pour le contrôle des services aux documents qui doivent être transmis au Comité ;

Explication

La loi du 30 novembre 1998 prévoit plusieurs interventions du Conseil national de sécurité qui encadrent l'exercice des missions des services de renseignement et de sécurité¹. Ces documents ne sont pas visés parmi les documents qui doivent être transmis automatiquement au Comité R (art. 33 Loi Contrôle). Pour que le Comité puisse exercer correctement ses missions légales, il est nécessaire qu'ils aient un accès aisé à ces documents.

¹ La liste est la suivante : Directive portant sur le recours à des sources humaines (art. 3 , 26° et 18, §1^{er}); Directive sur l'accomplissement des missions de la VSSE (art. 4) ; Définition du Potentiel Economique et Scientifique (art. 7, 1°) ; Directives sur les enquêtes de sécurité (art. 7, 2° et 11, §1^{er}, 4°); Directive sur l'accomplissement des missions du SGRS (art. 10, §1^{er}); Liste des acteurs actifs dans les secteurs économiques et industriels liés à la Défense (art. 11, §1^{er}, 1°, c) ; Directive concernant l'infiltration dans le monde réel (art. 18/12/1) ; Conditions des communications et de la coopération avec les services étrangers (art. 20, §3) ; Directives sur l'accord de coopération entre la VSSE et le SGRS concernant les activités des services de renseignement étrangers.



Proposition de dispositif

Le Comité recommande donc d'insérer un alinéa entre les alinéa 3 et 4 de l'article 33 de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements qui se lirait comme suit:

« Les services de renseignement transmettent d'initiative au Comité permanent R les directives et documents du Conseil national de sécurité applicables aux services de renseignement et prévus dans la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité ».

d) Insertion d'une disposition permettant au Comité de prévoir un moyen de légitimation propre au Comité ;

Explication

Les membres du Comité et du Service d'enquêtes du Comité disposent de prérogatives dans le cadre des missions de contrôle du Comité, telle que l'invitation ou la convocation à être entendu, la réquisition du concours d'experts, etc. En outre, les membres du Service d'enquête peuvent pénétrer en tous lieux et y faire les constatations qui s'imposent, ont la qualité d'officier de police judiciaire et disposent d'un armement de service. Il apparaît dès lors nécessaire de pouvoir attester de la qualité de membre du Comité, membre du Service d'enquêtes du Comité ou membre du personnel administratif du Comité auprès de diverses autorités. A cette fin, une carte de légitimation, dont la forme serait arrêtée par le Comité et publiée au Moniteur belge, semble indispensable.

Proposition de dispositif

Le Comité recommande donc d'insérer dans la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements afin d'y insérer la dispositions suivante sous le Chapitre III² :

Les membres du Comité permanent R, du Service d'enquêtes R et du personnel administratif du Comité R justifient de leur qualité au moyen du titre de légitimation arrêté par le Comité permanent R et publié au Moniteur belge.

e) Insertion d'une disposition permettant de différer à la fin de l'enquête la dénonciation obligatoire de fautes disciplinaires d'agents des services ;

Explication

Les membres du Service d'enquêtes R doivent immédiatement dénoncer à l'autorité disciplinaire des faits qui pourraient constituer une faute disciplinaire qu'ils découvrent à l'occasion d'une enquête.

Cette obligation met à mal la capacité des membres du Service d'enquêtes à obtenir des informations, les agents des services pouvant craindre que le Service d'enquêtes exerce un rôle disciplinaire, même

² Moyennant consultation du Comité permanent P, cette disposition pourrait bénéficier aux deux comités si elle est placée dans le Chapitre V.



indirect. De plus, cette obligation peut dans certains cas être incompatible avec la protection de l'anonymat des auteurs d'une dénonciation (art. 40, al. 4 de la L.Contrôle) et des lanceurs d'alertes (art. 7, § 2 de loi du 8 décembre 2022 relative aux canaux de signalement et à la protection des auteurs de signalement d'atteintes à l'intégrité dans les organismes du secteur public fédéral et au sein de la police intégrée). A titre d'exemple, l'auteur d'une dénonciation pourrait lui-même avoir commis une faute disciplinaire dont il fait état dans sa dénonciation plus large. Dans ce cas, le Chef du Service d'enquêtes aurait l'obligation de porter cette faute disciplinaire à la connaissance du service concerné.

Il est donc proposé de permettre au Chef du Service d'enquêtes de différer la dénonciation jusqu'au moment, soit de la remise du rapport d'enquête, soit de la clôture du traitement de la plainte. Dans certains cas limitativement énumérés, il est également proposé que cette dénonciation puisse ne pas avoir lieu.

Proposition de dispositif

Le Comité recommande donc, dans l'article 47 de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements, de remplacer les mots « le chef du Service d'enquêtes R en donne immédiatement connaissance à l'autorité disciplinaire compétente. » par : « *le chef du Service d'enquêtes R en donne connaissance à l'autorité disciplinaire compétente au plus tard à la clôture de l'enquête, sauf si cette dénonciation porte atteinte à l'anonymat de l'auteur d'une dénonciation ou d'un signalement au sens de la loi du 8 décembre 2022 relative aux canaux de signalement et à la protection des auteurs de signalement d'atteintes à l'intégrité dans les organismes du secteur public fédéral et au sein de la police intégrée.* ».

f) Insertion d'une disposition ajoutant les infractions commises par des sources humaines et autorisées à la liste des infractions que les membres du Service d'enquêtes sont dispensés de dénoncer ;

Explication

Il s'agit ici plutôt d'une proposition de toilettage du texte. Lorsqu'un membre du Service d'enquêtes R a connaissance d'un crime ou d'un délit, il doit en dresser un procès-verbal qui doit être transmis sur le champ au parquet, via le Chef du Service d'enquêtes. Il existe une exception pour les infractions que les agents des services de renseignement ont été autorisés à commettre (art. 13/1 L.R&S). Cette obligation, prévue à l'article 46 de la loi du 18 juillet 1991, n'a pas été modifiée et complétée lorsque le législateur a prévu que les sources humaines peuvent sous certaines conditions être autorisées à commettre des infractions. Les membres du Service d'enquêtes devraient donc dresser un procès-verbal et dénoncer ces infractions lorsqu'ils en ont connaissance. Il convient donc d'adapter l'article 46 pour exclure les infractions commises par les sources humaines.

Proposition de dispositif

Le Comité recommande donc d'insérer dans la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements à l'article 46, alinéa 1^{er}, les mots « ou à l'article 13/1/1 » après les mots « à l'article 13/1 ».